

pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Commission des transports du Canada.**—Les attributions de la Commission, qui a été organisée comme Commission de chemins de fer du Canada en 1904, ont été multipliées de temps à autre, et, aujourd'hui, ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de téléphone qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux et la navigation intérieure. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Conseil du Trésor.**—Le Conseil du Trésor fut d'abord établi par décret du Conseil (C.P. 3) le 2 juillet 1867 puis confirmé par la loi en 1869. Ses pouvoirs et attributions sont maintenant régis par la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116, modifié). Agissant comme comité du conseil privé de la Reine pour le Canada et se composant du ministre des Finances comme président et de cinq autres membres du conseil privé, il s'occupe de toutes questions relatives aux finances, revenus, prévisions de dépenses, dépenses et engagements financiers, comptes et effectifs que le gouverneur en conseil lui soumet ou au sujet desquelles le Conseil même juge nécessaire d'agir sous l'empire de la loi sur l'administration financière ou de n'importe quelle autre loi. La pratique qui consiste à faire coordonner les mesures financières et à réexaminer constamment le programme des dépenses du gouvernement par un Conseil de ministres est unique en son genre.

Le personnel administratif du Conseil du Trésor constitue une des principales divisions du ministère des Finances et est sous la direction d'un sous-ministre adjoint des Finances, nommé secrétaire du Conseil du Trésor.

**Département des assurances.**—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des assurances (S.R.C. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, qui est le sous-ministre, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, les prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du personnel des services publics.

En conformité de lois provinciales pertinentes, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Écosse.

**Gendarmerie royale du Canada.**—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention passée avec certaines provinces, elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales dans ces provinces et du service de police dans plusieurs municipalités de district, cités et villes. La Gendarmerie relève du ministre de la Justice qui en est l'administrateur.

**Imprimerie du gouvernement canadien.**—Conformément au décret du Conseil C.P. 1963—1254 du 21 août 1963, les fonctions que remplissait le Département des impressions et de la papeterie publiques en matière d'imprimerie ont été dévolues au ministère de la Production de défense qui le 1<sup>er</sup> avril 1964, a autorisé l'organisation de l'Imprimerie du gouvernement canadien en tant qu'organe distinct dudit ministère et séparé de l'ancienne Direction des publications et de l'ancienne Direction des achats de papeterie et des magasins du Département des impressions et de la papeterie publiques.

Sous la gouverne d'un directeur général, l'Imprimerie du gouvernement canadien assure divers services de tirage tels que l'impression des Débats de la Chambre des communes, des Procès-verbaux, de l'Ordre du jour et d'autres documents parlementaires pour les deux chambres du Parlement; il doit, en outre, répondre aux besoins des autres ministères et organismes du gouvernement en fait d'impressions. L'établissement principal, situé à Hull (P.C.), s'assortit d'établissements auxiliaires installés dans la région d'Ottawa et dans d'autres centres importants pour répondre aux demandes des divers ministères et agences du gouvernement en matière de reproduction de documents.

**Ministère des Affaires des anciens combattants.**—Établi en 1944 (S.R.C. 1952, chap. 80), le ministère s'occupe exclusivement du bien-être des anciens combattants ainsi que des personnes à la charge des anciens combattants et des militaires morts en activité. Le ministère fournit des services de traitement (hospitaliers, médicaux, dentaires et prothétiques), des services de bien-être, une aide scolaire, des assurances sur la vie et une assistance à l'établissement sur les terres et à la construction domiciliaire. Le Bureau des vétérans les aide à établir et à présenter leur demande de pension.